Feuillet n°102/2025

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le 17/11/2025
ID : 031-213104706-20251114-202569A-AI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE SAINT-AVENTIN

ARRÊTÉ 2025/69 DE NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DECLARATION		REFERENCE DOSSIER :
Déposée le **07/11/2025** Complétée le **13/11/2025**	*Affichage date de récépissé :* **07/11/2025**	**DP 031 470 25 00013**
Par :	**Madame Bernadette PIACENTINI**	
Demeurant à :	129, rue des Vieilles Vignes 31810 Le Vernet	
Pour :	**Construction d'un abri en annexe de l'habitation**	Surface de plancher créée : **5,50 m²**
Sur terrain sis :	**2 PLACETA DETH BAC** **LES GRANGES DU GOURRON** **31110 SAINT-AVENTIN**	
	Cadastré(s) : B 125	

Le Maire de Saint-Aventin,

Vu la déclaration Préalable susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu les arrêtés du 20 février 1974 et du 28 avril 1976 indiquant que la commune est soumise à la Loi Montagne,
Vu le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français classant la commune en zone de sismicité moyenne,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Aventin approuvé le 18 mai 2010,
Vu les pièces complémentaires (*plan de masse, plan de coupe…*), reçues en date du 13/11/2025 ;

ARRÊTE

Article 1

Il **n'est pas fait opposition** à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

- PRESCRIPTIONS IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET LIMITES SEPRATIVES :

Le projet sera implanté en limite exacte d'alignement et de propriété, sans qu'aucun élément de construction ne dépasse ces limites. L'implantation en limite exclut tout débordement de toiture et écoulement des eaux pluviales sur le domaine public et sur le fond voisin.

- Si vous désirez connaître la limite du domaine public au droit de votre propriété vous devez solliciter une « **demande d'alignement** » auprès du service compétent (Imprimé disponible en Mairie).

- Les limites entre propriétaires privés étant définies par géomètre.

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le 17/11/2025
ID : 031-213104706-20251114-202569A-AI

Feuillet n°102/2025

ASPECT EXTERIEUR :
La modification projetée devra former un ensemble homogène avec le bâtiment principal d'habitation, notamment en ce qui concerne la nature et la teinte des matériaux.

Fait à Saint-Aventin, le 14 Novembre 2025
Le Maire, Jean-Claude tine

INFORMATION RELATIVE A LA FISCALITE LIEE A LA REALISATION DE L'OPERATION :
La réalisation du projet donnera lieu au versement de : **- la part communale de la taxe d'aménagement ;**
- la part départementale de la taxe d'aménagement ;
- la redevance archéologique préventive
La fiche de liquidation vous sera transmise par le Comptable du Trésor chargé d'en assurer le recouvrement.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE
Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ
L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal, - soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS
La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES
Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS
Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.